RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Land de RHENANIE-PALATINAT (ALLEMAGNE)
Forêt domaniale de l'OBERMUNDAT
Contenance cadastrale : 679,4088 ha
Surface de gestion : 679,41 ha
Révision ***anticipée*** *d'aménagement*
2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de l'OBERMUNDAT pour la période 2018 - 2037

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'OBERMUNDAT (ALLEMAGNE) pour la periode 2007-2026 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de l'OBERMUNDAT (ALLEMAGNE) n'avait pas encore fait l'objet, jusqu'alors, d'un inventaire statistique standardisé ; cet inventaire a été récemment réalisé.

Afin d'exploiter cette nouvelle description de l'état des peuplements, plus fiable, la révision de l'aménagement en cours, qui était prévue en 2026, est anticipée.

Article 2 : La forêt domaniale de l'OBERMUNDAT, d'une contenance de 679,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3 : Cette forêt comprend une partie boisée de 678,92 ha, actuellement composée de pin sylvestre (42 %), Douglas (5 %), épicéa commun (5 %), mélèze (4 %), autres résineux (2 %), hêtre (29 %), chêne sessile (8 %), châtaignier (3 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,49 ha, est constitué de prés à vocation cynégétique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 478,90 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 129,04 ha, et en conversion en futaie par parquets, sur 69,30 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (506,91 ha), le chêne sessile (78,97 ha), le hêtre (59,13 ha), le Douglas (20,20 ha) et le mélèze d'Europe (12,03 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 4 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 133,30 ha, au sein duquel 27,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 86,13 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période.
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 69,30 ha, au sein duquel 12,99 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 129,04 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 327,72 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,88 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru, le cas échéant, par des coupes visant à récolter les arbres subsistant en sur-réserves ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,68 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 0,49 ha, constitué de prés, qui seront régulièrement entretenus.
- Des travaux de remise aux normes de 14,870 km de routes forestières, empierrées ou en terrain naturel, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'OBERMUNDAT pour la période 2007 - 2026, est abrogé à compter du 1er janvier 2018.

Article 6 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON